

# SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 1602)

## DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 15 giugno 1961*  
(V. Stampato n. 2577)

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri**

(SEGNI)

**di concerto col Ministro delle Finanze**

(TRABUCCHI)

**col Ministro del Tesoro**

(TAVIANI)

**col Ministro dell'Agricoltura e delle Foreste**

(RUMOR)

**col Ministro dell'Industria e del Commercio**

(COLOMBO)

**e col Ministro del Commercio con l'Estero**

(MARTINELLI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA  
IL 20 GIUGNO 1961

**Ratifica ed esecuzione dell'Accordo internazionale sullo zucchero  
aperto alla firma in Londra il 1° dicembre 1958**

## DISEGNO DI LEGGE

## Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo internazionale sullo zucchero aperto alla firma in Londra il 1° dicembre 1958.

## Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità all'articolo 41 dell'Accordo stesso.

## Art. 3.

All'onere di lire 700.000 annue derivante dall'applicazione della presente legge, si provvederà, per l'esercizio finanziario 1960-61, mediante riduzione dello stanziamento di parte straordinaria dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio medesimo, destinato a sopperire agli oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

## ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE DE 1958

Les Gouvernements parties au présent Accord sont convenus de ce qui suit:

## CHAPITRE PREMIER

## OBJECTIFS GÉNÉRAUX

## Article premier.

Le présent Accord a pour objet d'assurer des approvisionnements en sucre aux pays importateurs et des débouchés pour le sucre aux pays exportateurs à des prix équitables et stables et, par ce moyen, ainsi que par d'autres, de favoriser l'accroissement continu de la consommation et l'augmentation correspondante de l'offre de sucre, de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des consommateurs dans le monde entier, d'aider à maintenir le pouvoir d'achat, sur les marchés mondiaux, des pays ou territoires producteurs, en particulier de ceux dont l'économie dépend en grande partie de la production ou de l'exportation du sucre, en assurant un revenu satisfaisant aux producteurs et en rendant possible le maintien de conditions équitables de travail et de rémunération, et, d'une manière générale, de favoriser la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes que pose le sucre dans le monde.

## CHAPITRE II

## DEFINITIONS

## Article 2.

Aux fins du présent Accord:

1. « Tonne » désigne la tonne métrique de 1.000 kilogrammes.
2. « Année contingentaire » signifie année civile, c'est-à-dire la période du 1<sup>er</sup> janvier inclus au 31 décembre inclus.
3. « Sucre » désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, dérivées de la betterave à sucre ou de la canne à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toute autre forme de sucre liquide utilisés pour la consommation humaine, à l'exception des mélasses d'arrière-produit (final molasses) et des types de qualité inférieure de sucre non centrifugé produit par des méthodes primitives. Le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine pour l'alimentation est exclu, dans la mesure et aux conditions que le Conseil peut fixer.

Les quantités de sucre indiquées dans le présent Accord sont exprimées en sucre brut, poids net, tare déduite. Sauf dans les cas prévus à l'article 16, la valeur en sucre brut d'une quantité quelconque de sucre désigne l'équivalent de celle-ci en sucre brut titrant 96 degrés de sucre au polarimètre.

4. « Importations nettes » désigne la totalité des importations de sucre après déduction de la totalité des exportations.

5. « Exportations nettes » désigne la totalité des exportations de sucre (à l'exception du sucre fourni comme approvisionnement de bord aux navires se ravitaillant dans les ports) après déduction de la totalité des importations.

6. « Marché libre » signifie la totalité des importations nettes mondiales, à l'exception de celles qui sont exclues en vertu d'une disposition du présent Accord.

7. « Pays importateur » désigne un des pays énumérés à l'article 33.

8. « Pays exportateur » désigne un des pays énumérés à l'article 34.

9. « Tonnage de base d'exportation » désigne les quantités de sucre visées au paragraphe 1 de l'article 14.

10. « Contingent initial d'exportation » désigne la quantité de sucre attribuée pour une année contingentaire, en vertu de l'article 18, à chaque pays énuméré au paragraphe 1 de l'article 14.

11. « Contingent effectif d'exportation » désigne le contingent initial d'exportation éventuellement modifié par les ajustements qui peuvent être apportés de temps à autre.

12. « Stocks de sucre », aux fins de l'article 13, signifie soit:

(i) tout sucre du pays intéressé se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts, ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette expression est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, uniquement destiné à la distribution pour la consommation intérieure et sur lequel ont été payés les droits d'accise ou autres droits de consommation en vigueur dans le pays intéressé; soit:

(ii) tout sucre du pays intéressé se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette expression est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, uniquement destiné à la distribution pour la consommation intérieure; selon les termes de la notification adressée au Conseil en vertu de l'article 13 par chaque Gouvernement participant.

13. « Prix » et « prix pratiqué » ont le sens indiqué à l'article 20.

14. « Le Conseil » désigne le Conseil international du sucre institué en vertu de l'article 27.

15. « Le Comité exécutif » désigne le Comité institué en vertu de l'article 37.

16. « Vote spécial » a le sens indiqué au paragraphe 2 de l'article 36.

### CHAPITRE III.

#### ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES PAYS PARTICIPANTS

##### 1. — *Subventions*

##### Article 3.

1. — Les Gouvernements participants reconnaissent que les subventions appliquées au sucre peuvent avoir pour effet de compromettre le maintien de prix équitables et stables sur le marché libre et menacer ainsi le bon fonctionnement du présent Accord.

2. — Si un Gouvernement participant accorde ou maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de sucre de son territoire ou de réduire les importations de sucre dans son territoire, il doit, au cours de chaque année contingentaie, notifier par écrit au Conseil, l'importance et la nature de la subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités de sucre exportées de, ou importées dans, son territoire, ainsi que les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. La notification visée au présent paragraphe est faite à la demande du Conseil, celle-ci étant présentée au moins une fois par année contingentaie dans la forme et au moment prévus par le règlement intérieur du Conseil.

3. — Lorsqu'un Gouvernement participant estime que cette subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux à ses intérêts dans le présent Accord, le Gouvernement participant qui accorde la subvention doit, si la demande lui en est faite, examiner avec le ou les Gouvernements participants intéressés, ou avec le Conseil, la possibilité de limiter la subvention. Lorsque le Conseil est saisi d'un tel cas, il peut l'examiner avec les Gouvernements intéressés et faire telles recommandations qu'il juge appropriées.

## 2. — Programmes d'aménagement économique.

### Article 4.

Chaque Gouvernement participant accepte de prendre les mesures qu'il estime appropriées à l'exécution des obligations contractées aux termes du présent Accord, en vue d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article premier et d'assurer pendant la durée de l'Accord le plus de progrès possible vers la solution des problèmes relatifs au produit de base en cause.

## 3. — Mesures destinées à favoriser l'accroissement de la consommation du sucre.

### Article 5.

En vue de rendre le sucre plus aisément disponible pour les consommateurs, chaque Gouvernement participant convient de prendre les mesures qu'il estime appropriées pour réduire les charges disproportionnées qui pèsent sur le sucre, notamment celles qui résultent:

- (i) de contrôles publics et privés, en particulier de monopoles;
- (ii) des politiques financière et fiscale.

## 4. — Maintien de conditions de travail équitables.

### Article 6.

Les Gouvernements participants déclarent qu'en vue d'éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction de pratiques de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils chercheront à maintenir des normes de travail équitables dans l'industrie sucrière.

## CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS SPÉCIALES DES GOUVERNEMENTS DES PAYS PARTICIPANTS  
QUI IMPORTENT DU SUCRE

## Article 7.

1. — (i) Afin de ne pas favoriser les pays non participants au détriment des pays participants, le gouvernement de chaque pays participant convient de ne pas permettre qu'il soit importé, à quelque fin que ce soit, des pays non participants pris dans leur ensemble, au cours d'une année contingentaire, une quantité totale de sucre plus importante que celle qui a été importée de ces pays pris dans leur ensemble pendant l'une des trois années civiles 1951, 1952 et 1953; sous réserve que ladite quantité totale ne comprenne pas les achats destinés à l'importation, effectués par un pays participant en provenance de pays non participants au cours de toute période où, conformément au paragraphe 3 de l'article 21, les contingents et restrictions à l'importation auront cessé d'être applicables, et sous réserve en outre que le Gouvernement du pays participant ait notifié au préalable au Conseil que de tels achats pourraient être effectués.

(ii) Les années mentionnées à l'alinéa (i) ci-dessus peuvent être modifiées par une décision du Conseil, à la demande d'un Gouvernement participant qui estime que des raisons spéciales nécessitent un tel changement.

2. — (i) Si un Gouvernement participant estime que l'exécution des obligations assumées par lui en vertu du paragraphe 1 du présent article porte préjudice, ou risque de porter préjudice, dans l'immédiat, à son commerce de réexportation de sucre raffiné ou à son commerce de produits contenant du sucre, il peut demander au Conseil de prendre des mesures en vue de sauvegarder le commerce en question. Le Conseil examine cette demande sans délai et prend les mesures qu'il estime nécessaires à cet effet, y compris éventuellement la modification desdites obligations. Si le Conseil s'abstient d'examiner une demande faite en vertu du présent alinéa dans un délai de quinze jours après réception de celle-ci, le Gouvernement qui a présenté la demande est considéré comme relevé, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde dudit commerce, des obligations définies au paragraphe 1 du présent article.

(ii) Si, à l'occasion d'une transaction particulière dans le cadre des échanges habituels, le délai résultant de l'application de la procédure définie à l'alinéa (i) ci-dessus a pour effet de porter préjudice au commerce de réexportation de sucre raffiné d'un pays ou à son commerce de produits contenant du sucre, le Gouvernement intéressé est dégagé, à l'égard de la transaction en question, des obligations définies au paragraphe 1 du présent article.

3. — (i) Si un Gouvernement participant estime ne pas pouvoir remplir les obligations qui lui impose le paragraphe 1 du présent article, il doit indiquer au Conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il se propose de prendre au cours de cette année contingentaire. Dans les quinze jours qui suivent, le Conseil décide s'il peut modifier ou non, à l'égard de ce Gouvernement, et pour cette année contingentaire, les obligations spécifiées au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, si le Conseil n'est pas en mesure de prendre une décision à ce sujet, le Gouvernement en cause est délié des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, pour autant que cette dérogation est nécessaire pour lui permettre de donner effet, au cours de l'année contingentaire en question, aux mesures qu'il a proposées au Conseil.

(ii) Si le Gouvernement d'un pays participant exportateur estime que les intérêts de son pays sont lésés par l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article,

il peut indiquer au Conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il souhaiterait voir prendre par le Gouvernement de l'autre pays participant intéressé; le Conseil peut, d'accord avec ce dernier Gouvernement, modifier les obligations spécifiées au paragraphe 1.

4. — Le Gouvernement de chaque pays participant qui importe du sucre accepte de notifier au Conseil, aussitôt que possible après sa ratification ou son acceptation du présent Accord, ou son adhésion à ce dernier, les quantités maxima qu'il aura le droit d'importer de pays non participants en vertu du paragraphe 1 du présent article.

5. — En vue de permettre au Conseil d'effectuer les redistributions prévues au paragraphe 1 (ii) de l'article 19, le Gouvernement de tout pays participant qui importe du sucre s'engage à notifier au Conseil, dans un délai fixé par celui-ci, mais ne dépassant pas huit mois après le début de l'année contingentaie, ses estimations des quantités de sucre qui seront importées des pays non participants pendant ladite année contingentaie; étant entendu que le Conseil peut modifier ce délai à l'égard de l'un de ces pays.

6. — Le Gouvernement de chaque pays importateur participant convient que, durant toute année contingentaie, les exportations totales éventuelles du sucre de son pays, à l'exclusion du sucre fourni pour l'approvisionnement des navires se ravitaillant dans les ports du pays, ne dépasseront pas les importations totales de sucre de ce pays au cours de ladite année contingentaie.

#### CHAPITRE V.

### OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES GOUVERNEMENTS DES PAYS EXPORTATEURS PARTICIPANTS

#### Article 8.

1. — Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de réglementer ses exportations sur le marché libre de manière que ses exportations nettes sur ledit marché n'excèdent pas les quantités qu'il est en droit d'exporter chaque année contingentaie par application des contingentes d'exportation qui lui ont été attribués en vertu des dispositions du présent Accord. Sous réserve de la tolérance qui peut avoir été fixée par le Conseil, si les exportations totales nettes d'un pays exportateur au cours d'une année contingentaie dépassent le contingent effectif d'exportation de ce pays à la fin de ladite année, l'excédent est imputé sur le contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année suivante.

2. — Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil l'estime nécessaire il peut limiter la fraction de leurs contingents qui peuvent exporter au cours d'une période quelconque d'une année contingentaie les pays exportateurs participants dont le tonnage de base d'exportation dépasse 75.000 tonnes, étant entendu qu'une telle limitation n'empêchera pas les pays exportateurs participants d'exporter, au cours des huit premiers mois d'une année contingentaie, 80 pour cent de leur contingent initial d'exportation et qu'en outre le Conseil pourra à tout moment modifier ou supprimer toute limitation qu'il aurait ainsi imposée.

#### Article 9.

Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de prendre toutes les mesures possibles en vue de satisfaire à tout moment les demandes des pays participants qui importent du sucre. A cette fin, si le Conseil décide que la situation de la demande est

telle que, nonobstant les dispositions du présent Accord, les pays participants qui importent du sucre sont menacés d'avoir des difficultés pour couvrir leurs besoins, il recommande aux pays exportateurs participants l'adoption de mesures ayant pour objet de couvrir ces besoins par priorité. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'accorder, à conditions égales de vente, conformément aux recommandations du Conseil, une priorité pour la fourniture du sucre disponible aux pays participants qui importent du sucre.

#### Article 10.

Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'ajuster la production de sucre de son pays pendant la durée du présent Accord et, dans la mesure du possible, pendant chaque année contingentaire, en réglementant la fabrication du sucre, ou, quand ce n'est pas possible, en réglementant les superficies cultivées ou les plantations de telle manière que cette production fournisse la quantité de sucre nécessaire pour pourvoir à la consommation intérieure, aux exportations permises en vertu du présent Accord et à la constitution des stocks spécifiés à l'article 13.

#### Article 11.

1. — Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au Conseil aussitôt que possible, et au plus tard le 15 mai, s'il prévoit ou non que le contingent effectif d'exportation de son pays à la date de la notification sera utilisé et, dans la négative, quelle est la fraction du contingent effectif d'exportation de son pays qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. Au reçu de cet avis, le Conseil prend les mesures définies à l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 19.

2. — En plus de la notification prévue au paragraphe 1 ci-dessus, le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au Conseil aussitôt que possible après le 15 mai, et au plus tard le 30 septembre, s'il prévoit ou non que la totalité du contingent effectif d'exportation de son pays à la date de ladite notification sera utilisée et, dans la négative, quelle est la fraction du contingent effectif d'exportation de son pays qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. Au reçu de cet avis, le Conseil prend les mesures définies à l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 19.

#### Article 12.

1. — Si les exportations réelles nettes sur le marché libre d'un pays exportateur sont, au cours d'une année contingentaire, inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la date de la notification faite par son Gouvernement, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, diminué, s'il y a lieu de la fraction de ce contingent que ledit Gouvernement a, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, indiqué qu'il prévoit ne pas devoir être utilisée, et diminué également de toute réduction nette du contingent effectif d'exportation de ce pays opérée ultérieurement par le Conseil en vertu de l'article 21, la différence est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingentaire suivante dans la mesure où cette différence dépasse 50 pour cent du montant notifié en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.

2. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, si les exportations réelles nettes, vers le marché libre, d'un pays exportateur participant sont, au cours d'une année contingentaire, inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la

date de la notification faite par son Gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article 11, diminué de toute réduction de son contingent effectif d'exportation opérée ultérieurement par le Conseil en vertu de l'article 21, une tolérance de 50 pour cent de la quantité notifiée conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est admise pour déterminer la déduction à effectuer sur le contingent d'exportation de ce pays pour l'année contingentaie suivante.

3. — Si aucune notification n'a été faite en vertu des dispositions de l'article 11, le déficit global, quel qu'il soit, des exportations nettes totales pour l'année contingentaie par rapport au contingent d'exportation effectif à la fin de ladite année contingentaie, est imputé sur le contingent d'exportation du pays en cause pour l'année contingentaie suivante.

4. — Le Conseil peut cependant modifier les quantités qui doivent être déduites en vertu des dispositions du présent article, si, à la suite des explications fournies par le pays participant intéressé, il acquiert la conviction que les exportations nettes de ce dernier ont été déficitaires pour cause de force majeure.

5. — Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année contingentaie, le montant de ses exportations totales nettes au cours de l'année contingentaie précédente.

## CHAPITRE VI.

### STOCKS

#### Article 13.

1. — Les Gouvernements des pays exportateurs participants s'engagent à réglementer la production de telle manière que les stocks existant dans leurs pays respectifs n'excèdent pas pour chaque pays une quantité égale à 20 pour cent de sa production annuelle à une date fixée chaque année en accord avec le Conseil et précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte.

2. — Néanmoins, le Conseil peut, s'il estime une telle mesure justifiée par des circonstances spéciales, autoriser le maintien dans un pays de stocks dépassant 20 pour cent de la production.

3. — Le Gouvernement de chacun des pays participants énumérés au paragraphe 1 de l'article 14 accepte:

(i) que des stocks correspondant à une quantité au moins égale à 12  $\frac{1}{2}$  pour cent du tonnage de base d'exportation de son pays soient maintenus dans son pays à une date fixée chaque année en accord avec le Conseil et précédant immédiatement la nouvelle récolte, à moins que la sécheresse, des inondations ou d'autres conditions défavorables n'empêchent de maintenir ces stocks; et

(ii) que ces stocks soient tenus spécialement en réserve pour faire face à un accroissement des besoins du marché libre, qu'ils ne soient utilisés à aucune autre fin sans le consentement du Conseil et qu'il soient immédiatement disponibles pour l'exportation sur ce marché lorsque le Conseil en fait la demande.

4. — Le Conseil peut porter à 15 pour cent ou abaisser à 10 pour cent les stocks minima prévus pour chaque année contingentaie au paragraphe 3 du présent article. Si un Gouvernement participant considère qu'en raison de circonstances spéciales le montant des stocks minima que son pays doit maintenir aux termes des paragraphes 3 ou 4 du pré-

## LEGISLATURA III - 1958-61 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

sent article devrait être moindre, il peut soumettre l'affaire au Conseil. Si le Conseil reconnaît le bienfondé des explications données par le Gouvernement en cause, il peut modifier le niveau des stocks minima que le pays en question doit maintenir.

5. — Le Gouvernement de chaque pays participant où des stocks sont maintenus en vertu des dispositions du paragraphe 3, éventuellement modifiées en vertu des dispositions du paragraphe 4 du présent article, accepte que, sauf dérogation accordée par le Conseil, les stocks maintenus conformément auxdites dispositions ne soient utilisés pour faire face ni aux priorités établies en vertu de l'article 14C, ni à l'accroissement des contingents effectifs qui résultent de l'application de l'article 21 lorsque ces contingents sont inférieurs au tonnage de base d'exportation de son pays, à moins que les stocks utilisés ne puissent être remplacés avant le début de la récolte de ce pays au cours de l'année contingentaie suivante.

6. — Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant est d'accord pour ne pas permettre, dans la mesure du possible, qu'à la suite de son retrait du présent Accord ou de l'expiration de celui-ci les stocks détenus en vertu du présent article soient utilisés de manière telle que le marché libre du sucre en soit désorganisé.

7. — Au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, le Gouvernement de chaque pays participant notifie au Gouvernement Du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, pour communication au Conseil, celle des deux définitions concernant les « stocks de sucre » données à l'article 2 qu'il accepte comme applicable à son pays.

## CHAPITRE VII.

## REGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

## Article 14.

A) *Tonnage de base d'exportation.*

1. — (i) Pour les trois premières années contingentaires au cours desquelles le présent Accord est en vigueur, il est alloué aux pays ou territoires exportateurs énumérés ci-dessous les tonnages de base d'exportation suivants pour le marché libre:

	Milliers de tonnes
Allemagne orientale . . . . .	150
Belgique (y compris le Congo belge) . . . . .	55 (1)
Brésil . . . . .	550
Chine (Taïwan) . . . . .	655
Colombie . . . . .	5
Cuba . . . . .	2.415
Danemark . . . . .	75
France . . . . .	20 (2)

(1) Dans le calcul des exportations nettes de la Belgique, il y a lieu d'exclure les premières 25.000 tonnes d'exportations à destination du Maroc.

(2) Eu égard aux liens existant entre la France, le Maroc et la Tunisie au sein de la zone monétaire du franc français et considérant que les importations du Maroc et de la Tunisie sont effectuées dans le cadre du marché libre, la France est autorisée à exporter, en sus de son tonnage effectif d'exportation, un tonnage net annuel de 380.000 tonnes de sucre.

## LEGISLATURA III - 1958-61 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

	Milliers de tonnes
Haïti . . . . .	45
Hongrie . . . . .	40
Inde . . . . .	100
Indonésie . . . . .	350
Italie . . . . .	20
Mexique . . . . .	75
Royaume des Pays-Bas . . . . .	40 (3)
Pérou . . . . .	490
Philippines . . . . .	25
Pologne . . . . .	220
Portugal (y compris les Provinces d'Outre-mer) . . . . .	20
Republique Dominicaine . . . . .	665
Tchécoslovaquie . . . . .	275
Turquie . . . . .	10
U.R.S.S. . . . .	200

2. — (a) Les contingents d'exportation de la Hongrie, de la République tchécoslovaque et de la République populaire de Pologne ne comprennent pas les exportations de sucre de ces pays vers l'U.R.S.S., lesquelles restent en dehors du présent Accord.

(b) Le contingent d'exportation de l'U.R.S.S. est établi sans tenir compte des tonnages de sucre que ce pays importe de la République tchécoslovaque, de la Hongrie et de la République populaire de Pologne en sus de 50.000 tonnes.

3. — Le Costa-Rica, l'Equateur, le Guatemala, le Nicaragua et le Panama, auxquels aucun tonnage de base d'exportation n'a été attribué aux termes du présent article, peuvent exporter chacun sur le marché libre une quantité annuelle maximum de 5.000 tonnes de sucre, équivalent brut.

4. — Le présent Accord ne méconnaît pas et ne se propose pas de neutraliser les aspirations de l'Indonésie, en tant qu'Etat souverain, à rétablir sa position historique de pays exportateur de sucre dans la mesure compatible avec les possibilités du marché libre.

#### B) Réserve Spéciale.

5. — Une réserve spéciale est établie pour chacune des trois premières années continrentaires. Elle est répartie comme suit:

	Milliers de tonnes
Chine (Taïwan) . . . . .	95
Inde . . . . .	50
Indonésie . . . . .	50
Philippines . . . . .	20

Bien que ces attributions ne constituent pas des tonnages de base d'exportation, elles sont soumises aux dispositions de l'Accord, autres que celles de l'article 19, comme si elles constituaient des tonnages de base d'exportation.

(3) Le Royaume des Pays-Bas s'engage à ne pas exporter au cours des années 1959, 1960 et 1961, prises dans leur ensemble, une quantité de sucre supérieure à celle qu'il importera pendant la même période.

C) *Priorités en cas de déficits et en cas d'accroissement des besoins du marché libre.*

6. — Lors de la détermination des contingents effectifs d'exportation, les priorités suivantes sont appliquées conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent article:

- (a) Les premières 50.000 tonnes seront attribuées à Cuba;
- (b) Les 25.000 tonnes suivantes seront attribuées à la Pologne;
- (c) Les 25.000 tonnes suivantes seront attribuées à la Tchécoslovaquie;
- (d) Les 10.000 tonnes suivantes seront attribuées à la Hongrie.

7. — (i) En procédant aux redistributions résultant des dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe 1, et du paragraphe 2 de l'article 19, le Conseil applique les priorités énumérées au paragraphe 6 du présent article.

(ii) En procédant aux répartitions résultant des dispositions de l'article 18 de l'alinéa (ii) du paragraphe 1, de l'article 19 et de l'article 21, le Conseil n'applique pas lesdites priorités tant qu'il n'a pas été offert aux pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 du présent article des contingents d'exportation égaux au total de leurs tonnages de base d'exportation, sauf à tenir compte des réductions appliquées en vertu des articles 12 et 21; et par la suite il n'applique lesdites priorités que dans la mesure où elles n'ont pas été appliquées déjà conformément aux dispositions de l'alinéa (i) ci-dessus.

(iii) Les réductions effectuées selon les dispositions de l'article 21 sont appliquées proportionnellement aux tonnages de base d'exportation jusqu'à ce que les contingents effectifs d'exportation aient été réduits au total des tonnages de base d'exportation augmentés du total des priorités attribuées en raison de l'accroissement des besoins du marché libre pour ladite année; après quoi les priorités sont déduites dans l'ordre inverse et les réductions sont ensuite appliquées à nouveau proportionnellement aux tonnages de base d'exportation.

Article 15.

Le présent Accord ne s'applique pas, à concurrence d'un maximum net de 150.000 tonnes par an, aux échanges de sucre entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise (y compris le Congo belge), la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas.

Article 16.

1. — Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord (au nom des Indes occidentales britanniques et de la Guayane britannique, des îles Maurice et Fidji), le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'engagent à ce que la totalité des exportations nettes de sucre des territoires exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth de 1951 sur le sucre (à l'exception des échanges locaux de sucre entre des territoires contigus ou des îles avoisinantes du Commonwealth portant sur les quantités que l'usage a pu consacrer) ne dépasse pas les quantités totales suivantes:

(i) Pour l'année civile 1959 — 2.500.000 tonnes longues anglaises (2.540.835 tonnes) de sucre tel quel;

(ii) Pour les années civiles 1960 et 1961 — 2.575.000 tonnes longues anglaises (2.617.060 tonnes) de sucre tel quel par an.

En outre, les Gouvernements susmentionnés s'engagent, sauf en cas de sécheresse, d'inondations ou d'autres conditions défavorables, à garder en stocks à tout moment, pendant chaque année civile, dans l'ensemble des pays exportateurs auxquels s'applique l'Accord

du Commonwealth sur le sucre, un tonnage global d'au moins 50.000 tonnes longues anglaises (50.817 tonnes) de sucre tel quel, à moins qu'il ne soient relevés de leurs engagements par le Conseil, et à mettre immédiatement ces stocks à la disposition du Conseil, sur sa demande, pour exportation sur le marché libre.

2. — Ces limitations ont pour effet de mettre à la disposition du marché libre une fraction des marchés sucriers des pays du Commonwealth. Les Gouvernements précités pourraient néanmoins se considérer comme relevés de leur obligation de limiter ainsi les exportations de sucre du Commonwealth si un ou plusieurs Gouvernements d'un ou plusieurs pays exportateurs participants ayant un tonnage de base d'exportation aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 concluaient, avec un pays importateur du Commonwealth une entente spéciale de commerce, qui garantirait au pays exportateur une fraction déterminée du marché de ce pays du Commonwealth.

3. — Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en accord avec le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, s'engage à faire parvenir au Conseil soixante jours avant le début de chaque année contingentaie, une estimation des exportations totales nettes des territoires exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth sur le sucre pour ladite année, et à informer sans délai le Conseil de toutes les modifications que pourrait subir cette estimation dans le courant de l'année. La communication de ces renseignements au Conseil par le Royaume-Uni, conformément à cet engagement, est censée constituer une décharge pleine et entière des obligations prévues aux articles 11 et 12 en ce qui concerne les territoires mentionnés ci-dessus.

4. — Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 ne s'appliquent pas aux territoires exportateurs couverts par l'Accord du Commonwealth sur le sucre.

5. — Aucune dispositions du présent article n'est considérée comme empêchant un pays participant qui exporte sur le marché libre d'exporter du sucre à destination d'un pays du Commonwealth britannique ni, dans les limites quantitatives définies ci-dessus, comme empêchant un pays du Commonwealth d'exporter du sucre sur le marché libre.

#### Article 17.

Les exportations de sucre à destination des Etats-Unis d'Amérique pour la consommation intérieure ne sont pas considérées comme exportations sur le marché libre et ne sont pas imputées sur les contingents d'exportation fixés en vertu du présent Accord.

#### Article 18.

1. — Avant le début de chaque année contingentaie, le Conseil procède à une estimation des besoins d'importations nettes du marché libre pour ladite année en sucre provenant des pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 de l'article 14. Dans la préparation de cette estimation, il est tenu compte, notamment, de la quantité totale de sucre qui a été notifiée au Conseil comme pouvant être importée de pays non participants en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7.

2. — Au moins trente jours avant le début de chaque année contingentaie, le Conseil examine l'estimation préparée conformément au paragraphe 1 du présent article. Après avoir examiné cette estimation, ainsi que tous les autres facteurs qui affectent l'offre et la demande de sucre sur le marché libre, le Conseil attribue immédiatement pour ladite année un contingent initial provisoire d'exportation sur le marché libre à chacun des pays expor-

tateurs énumérés au paragraphe 1 de l'article 14, proportionnellement à leurs tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 C) et des imputations et déductions qui peuvent être exigées en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et de l'article 12. Toutefois si, au moment de la fixation des contingents initiaux provisoires d'exportation le prix pratiqué n'est pas inférieur à 3,15 cents, le total des contingents initiaux provisoires d'exportation ne sera pas inférieur à 90 pour cent des tonnages de base d'exportation à moins que le Conseil n'en décide autrement par un Vote spécial, la répartition entre les pays exportateurs étant faite de la manière prévue au présent paragraphe.

3. — Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année contingentaire, le Conseil procède de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article à une nouvelle estimation des besoins du marché libre. Après étude de cette estimation et de tous les autres facteurs qui affectent l'offre et la demande de sucre sur le marché libre, le Conseil fixe définitivement les contingents initiaux d'exportation, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, de la manière prévue au paragraphe 2 du présent article. Par la suite, toute mention des contingents initiaux d'exportation dans d'autres articles du présent Accord sera censée s'appliquer aux contingents initiaux d'exportation définitivement fixés.

4. — Une fois les contingents initiaux d'exportation fixés définitivement, les contingents effectifs d'exportation sont ajustés immédiatement comme si les contingents initiaux provisoires d'exportation avaient été égaux aux contingents fixés définitivement, compte étant tenu à cette occasion des modifications que le Conseil a apportées, avant la fixation définitive, aux contingents provisoires en vertu d'autres articles du présent Accord. L'ajustement des contingents effectifs d'exportation conformément au présent paragraphe ne porte préjudice ni aux pouvoirs que le Conseil tient d'autres articles du présent Accord de modifier les contingents effectifs, ni à ses obligations de le faire.

5. — En ajustant les contingents effectifs d'exportation conformément au paragraphe 4 du présent article, le Conseil s'informe également de la situation des approvisionnements en sucre disponibles pour le marché libre pour l'année contingentaire en question et examine s'il y a lieu de modifier les contingents effectifs d'exportation de certains pays en vertu des pouvoirs qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 19 du présent Accord.

6. — Le Conseil est autorisé à décider par un Vote spécial de déduire, au cours de toute année contingentaire, sur les besoins d'importations nettes du marché libre une quantité maximum de 40.000 tonnes qui est tenue en réserve et sur laquelle il peut attribuer des contingents additionnels d'exportation afin de faire face à situations dont la gravité exceptionnelle est dûment établie.

#### Article 19.

1. — Le Conseil fait procéder comme indiqué ci-dessous à l'ajustement des contingents effectifs d'exportation des pays énumérés au paragraphe 1 de l'article 14, sous réserve des dispositions de l'article 14 C):

(i) Dans les dix jours qui suivent la notification par laquelle le Gouvernement d'un pays exportateur indique, conformément à l'article 11, qu'il n'utilisera pas une fraction de son contingent initial d'exportation ou de son contingent effectif d'exportation, il est procédé à la réduction du contingent effectif d'exportation de ce pays et à l'augmentation des contingents effectifs d'exportation des autres pays exportateurs, en redistribuant une quantité de sucre égale à la fraction du contingent ainsi abandonnée, proportionnellement aux tonnages de base d'exportations desdits pays. Le Conseil notifie sans délai aux Gouvernements des pays exportateurs les dites augmentations; ces Gouvernements, dans les dix jours de la réception de cette notification, indiquent au Conseil s'ils sont ou non en mesure d'utiliser la quantité supplémentaire qui leur est ainsi attribuée. Au reçu de ces informations, il est procédé à

une nouvelle redistribution des quantités non acceptées, et le Conseil notifie aussitôt aux Gouvernements des pays exportateurs intéressés, les augmentations effectuées sur leurs contingents effectifs d'exportation.

(ii) De temps en temps, il est tenu compte des variations dans les estimations des quantités de sucre qui, selon la notification faite au Conseil en vertu de l'article 7, peuvent être importée de pays non participants; étant entendu, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire de distribuer ces quantités tant qu'elles n'atteignent pas un total de 5.000 tonnes. Les redistributions aux termes du présent alinéa sont effectuées sur la base et de la manière prévues à l'alinéa (i) ci-dessus.

2. — Nonobstant les dispositions de l'article 11, si le Conseil détermine, après consultation avec le Gouvernement d'un pays exportateur participant, que ce pays ne sera pas en mesure d'utiliser tout ou partie de son contingent effectif d'exportation, le Conseil peut augmenter proportionnellement les contingents d'exportation des autres pays exportateurs participants, sur la base et de la manière prévues à l'alinéa (i) du paragraphe 1 du présent article; étant entendu, toutefois, que cette action du Conseil ne prive pas le pays en cause de son droit d'utiliser le contingent d'exportation dont il disposait auparavant.

#### CHAPITRE VIII.

#### STABILISATION DES PRIX

##### Article 20.

1. — Aux fins du présent Accord, toute référence au prix du sucre est considérée comme se rapportant au prix du disponible, en monnaie des Etats-Unis, par livre avoirdupois, f.a.s. port cubain, tel qu'il est fixé par la Bourse du café et du sucre de New York, pour le contrat No. 4, ou tout autre prix qui peut être fixé conformément au paragraphe 2 du présent article; lorsqu'il est fait mention qu'un prix pratiqué doit être au-dessus ou au-dessous d'un chiffre déterminé, cette condition est considérée comme remplie si le prix moyen pendant une période de dix-sept jours de bourse consécutifs a été supérieur ou inférieur à ce chiffre, selon le cas, sous réserve que le prix du disponible pratiqué le premier jour de ladite période, et pendant douze jours au moins au cours de cette période, ait été également supérieur ou inférieur, selon le cas au chiffre déterminé.

2. — S'il ne peut disposer du prix visé au paragraphe 1 du présent article pour une période essentielle, le Conseil choisit tout autre critère qu'il juge bon.

3. — Les prix fixés dans les articles 18 et 21 peuvent être modifiés par le Conseil par un Vote spécial.

##### Article 21.

1. — Le Conseil a la faculté d'augmenter ou de réduire les contingents pour tenir compte des conditions du marché sous les réserves suivantes:

(i) lorsque le prix pratiqué est compris entre 3,25 cents et 3,45 cents, il n'est pas opéré d'augmentation qui ait pour effet de porter les contingents à un niveau supérieur au total des tonnages de base d'exportation augmenté de 5 pour cent, ou des contingents initiaux d'exportation, si ce dernier est plus élevé, ni de réduction qui ait pour effet de ramener les contingents à un niveau inférieur au total des contingents initiaux d'exportation diminué de 5 pour cent, ou des tonnages de base d'exportation diminué de 10 pour cent, si ce dernier est plus élevé;

## LEGISLATURA III - 1958-61 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(ii) lorsque le prix pratiqué dépasse 3,45 cents, les contingents effectifs ne doivent pas être inférieurs aux contingents initiaux d'exportation, ou aux tonnages de base d'exportation, si ceux-ci sont plus élevés;

(iii) si le prix pratiqué dépasse 3,75 cents, le Conseil se réunit dans les sept jours pour examiner la situation du marché et prendre, en ce qui concerne les contingents, telle mesure qui peut être appropriée pour réaliser les objectifs généraux du présent Accord. Faute d'accord au Conseil sur les mesures à prendre, les contingents effectifs sont immédiatement augmentés de 2 ½ pour cent. Si, après que la mesure décidée par le Conseil a été prise, ou après que les contingents ont été augmentés de 2 ½ pour cent, le prix pratiqué continue de dépasser 3,75 cents, le Conseil se réunit de nouveau dans les sept jours afin de reprendre l'examen de la situation du marché;

(iv) si, après que les contingents effectifs ont été augmentés en vertu de l'alinéa (iii) du présent paragraphe, le prix pratiqué tombe au-dessous de 3,75 cents, les contingents effectifs sont ramenés au niveau auquel ils se trouvaient avant l'augmentation susmentionnée;

(v) si le prix pratiqué tombe au-dessous de 3,25 cents, les contingents effectifs d'exportation sont immédiatement réduits de 2 ½ pour cent et le Conseil se réunit dans les sept jours pour décider s'il y a lieu d'opérer une nouvelle réduction; si le Conseil ne peut se mettre d'accord à cette réunion, la réduction est portée à 5 pour cent. Toutefois, il n'est pas effectué de réduction qui ait pour effet de ramener les contingents à un niveau inférieur à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation, à moins que le prix pratiqué ne descende au-dessous de 3,15 cents, auquel cas une nouvelle réduction peut être effectuée dans les limites fixées à l'article 23; et

(vi) si le prix pratiqué s'est élevé au-dessus de 3,25 cents et si les contingents effectifs d'exportation ont été ramenés à un niveau inférieur à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation, les contingents effectifs d'exportation sont immédiatement augmentés de 2 ½ pour cent et le Conseil se réunit dans les sept jours pour décider s'il y a lieu d'opérer une nouvelle augmentation; si le Conseil ne peut se mettre d'accord à cette réunion, le pourcentage de l'augmentation est porté à 5 pour cent ou au pourcentage moins élevé qui suffit à rétablir les contingents à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation.

2. — Dans l'examen des modifications à apporter aux contingents en application du présent article, le Conseil prend en considération tous les facteurs qui influent sur l'offre et sur la demande de sucre sur le marché libre.

3. — Si le prix pratiqué dépasse 4 cents, tous les contingents et toutes les restrictions à l'exportation prévus par l'un quelconque des articles du présent Accord cessent temporairement d'être applicables, étant entendu que si, par la suite, le prix pratiqué vient à tomber audessous de 3,90 cents, les contingents et restrictions à l'exportation antérieurement applicables sont rétablis, sous réserve du droit qui appartient au Conseil de modifier les contingents dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. — Si le Conseil a la conviction qu'on se trouve devant une situation nouvelle de nature à compromettre la réalisation des objectifs généraux de l'Accord, il peut, par un Vote spécial, suspendre temporairement pour la période de temps qu'il juge nécessaire, les restrictions imposées par les paragraphes précédents du présent article, à sa faculté d'augmenter les contingents; pendant la durée de cette suspension, le Conseil a toute latitude d'augmenter les contingents comme il l'estime nécessaire et d'annuler ces augmentations lorsque leur maintien ne s'impose plus.

5. — Toutes les modifications apportées aux contingents en application du présent article sont faites en proportion des tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 C); toute mention de pourcentage de contingents s'entend de pourcentages des tonnages de base d'exportation.

6. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, toute réduction apportée au contingent d'exportation d'un pays en application de l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 19 sera considéré comme faisant partie des réductions opérées en application du paragraphe 1 du présent article au cours de la même année contingentaire.

7. — Le Conseil notifie aux Gouvernements participants toute modification apportée aux contingents effectifs d'exportation en application du présent article.

8. — Si l'une des réductions prévues aux paragraphes précédents du présent article ne peut être entièrement appliquée au contingent effectif d'exportation d'un pays exportateur du fait qu'au moment de cette réduction ce pays a déjà exporté, en totalité ou en partie, la quantité représentant cette réduction, la réduction qui n'a pas pu être ainsi imputée est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingentaire suivante.

#### Article 22.

1. — Pendant la première année contingentaire du présent Accord, le Conseil, après examen de la question, fera des recommandations aux gouvernements participants intéressés au sujet de la négociation d'arrangements relatifs à des options multilatérales à conclure conformément aux dispositions du présent article.

2. — L'objet de ces arrangements sera de donner aux gouvernements participants intéressés, lorsque le prix pratiqué franchit les limites maxima ou minima de prix indiquées à l'article 21, le droit de faire jouer des options de vente ou d'achat, suivant le cas, pour des quantités de sucre qui auront été spécifiées dans les arrangements.

3. — Les options pourront s'exercer compte tenu des limites de temps, de fréquence ou autres, prévues dans les arrangements.

4. — Les arrangements tiendront compte de la structure traditionnelle du commerce du sucre.

5. — Le Conseil pourra créer les comités dont il estimera avoir besoin pour l'assister dans l'examen de ces questions et pour formuler les recommandations visées au paragraphe (1) ci-dessus.

#### CHAPITRE IX.

##### LIMITATION GENERALE DES REDUCTIONS DES CONTINGENTS D'EXPORTATION

#### Article 23.

1. — Sans préjudice des sanctions imposées en vertu de l'article 12 et des résolutions faites en vertu de l'alinéa (1) du paragraphe 1 de l'article 19, les contingents effectifs d'exportation des pays exportateurs participants énumérés au paragraphe 1 de l'article 14 ne seront pas réduits au-dessous de 80 pour cent des tonnages de base d'exportation, et toutes autres dispositions du présent Accord seront interprétées en conséquence; étant entendu toutefois que le contingents effectif d'exportation d'un pays exportateur participant qui dispose, aux termes du paragraphe 1 de l'article 14, d'un tonnage de base d'exportation inférieur à 50.000 tonnes ne sera plus réduit au-dessous de 90 pour cent du tonnage de base d'exportation de ce pays.

2. — Aucune réduction des contingents ne sera effectuée par application de l'article 21 dans les quarante-cinq derniers jours de l'année contingentaire.

#### CHAPITRE X.

#### MELANGES CONTENANT DU SUCRE

##### Article 24.

Si le Conseil vient à acquérir la conviction que, par suite d'un accroissement notable des exportations ou de l'utilisation de mélanges contenant du sucre, ces mélanges tendent à se substituer au sucre au point d'empêcher le présent Accord de produire son plein effet, il peut décider que ces produits ou certains d'entre eux sont considérés comme sucre aux fins du présent Accord à concurrence de leur teneur en sucre; étant entendu que, pour le calcul de la quantité de sucre à imputer sur le contingent d'exportation d'un pays participant, le Conseil ne tient pas compte de l'équivalent en sucre des quantités de ces produits correspondant à celle que le pays en question exportait normalement avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### CHAPITRE XI.

#### DIFFICULTES MONETAIRES

##### Article 25.

1. — Si, pendant la durée du présent Accord, le Gouvernement d'un pays importateur participant considère qu'il lui est nécessaire soit de prévenir la menace imminente d'une importante diminution de ses réserves monétaires, soit d'enrayer ou de corriger une telle diminution, ce Gouvernement peut demander au Conseil de modifier certaines obligations particulières qui lui incombent en vertu du présent Accord.

2. — Le Conseil étudie d'une manière approfondie, en consultation avec le Fonds monétaire international, les questions soulevées par de telles demandes et accepte toutes les constatations, émanant du Fonds, de faits de caractère statistique ou autre relatifs aux changes, aux réserves monétaires et à la balance des paiements; il accepte également la décision du Fonds sur le point de savoir si le pays en cause a subi une détérioration appréciable de ses réserves monétaires ou en est menacé dans l'immédiat. Si le pays en cause n'est pas membre du Fonds monétaire international et demande que le Conseil ne consulte pas le Fonds, le Conseil examine l'affaire sans procéder à cette consultation.

3. — Dans l'un et l'autre cas, le Conseil examine la question avec le Gouvernement du pays importateur. Si le Conseil décide que la requête est fondée et que le pays en cause ne peut obtenir une quantité de sucre suffisante pour répondre aux besoins de sa consommation en respectant les dispositions du présent Accord, le Conseil peut modifier les obligations qui incombent, en vertu du présent Accord, audit Gouvernement ou au Gouvernement de tout pays exportateur dans telle mesure et pour tel délai que le Conseil estime nécessaires pour permettre audit pays importateur de s'assurer un approvisionnement plus satisfaisant de sucre au moyen des ressources dont ce pays dispose.

## CHAPITRE XII.

## ETUDES PAR LE CONSEIL

## Article 26.

1. — Le Conseil examine les moyens d'assurer une augmentation convenable de la consommation du sucre et fait des recommandations à ce sujet aux Gouvernements des pays participants; il peut entreprendre des études sur des questions telles que:

(i) les effets, sur la consommation du sucre dans les divers pays: (a) de la fiscalité et des mesures restrictives; et (b) des conditions économiques, climatiques et autres;

(ii) les moyens d'augmenter la consommation, surtout dans les pays où la consommation par tête est basse;

(iii) la possibilité d'établir des programmes de publicité en coopération avec des organismes similaires intéressés à l'accroissement de la consommation d'autres produits alimentaires;

(iv) le progrès des recherches sur de nouvelles utilisations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il provient.

2. — En outre, le Conseil est autorisé à entreprendre ou à faire entreprendre d'autres travaux, notamment la recherche de renseignements détaillés se rapportant à une aide spéciale sous différentes formes à l'industrie sucrière afin de pouvoir formuler toutes suggestions qu'il estime appropriées quant aux objectifs d'ensemble énumérés à l'article premier et aux problèmes concernant le produit de base en cause. Toutes ces études doivent se rapporter à un nombre de pays aussi étendu que possible, et tenir compte des conditions générales sociales et économiques des pays intéressés.

3. — Les études entreprises en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article sont effectuées conformément aux directives éventuelles du Conseil et en consultation avec les Gouvernements participants.

4. — Les Gouvernements intéressés conviennent de faire part au Conseil des conclusions auxquelles les conduit l'examen des recommandations et des propositions mentionnées au présent article.

5. — Conformément à la Résolution No. 1 de la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956, aux fins du présent article et aux objectifs généraux du présent Accord qui sont énoncés à l'article premier, le Conseil nommera un Comité qui aura pour tâche de l'aider à l'acquiescer des fonctions qui lui incombent aux termes du présent article et en particulier de celles qui se rapportent aux alinéas (ii) et (iv) du paragraphe 1; ce Comité aidera notamment le Conseil à centraliser les résultats des recherches effectuées dans le monde entier sur la consommation et les nouvelles utilisations du sucre et de ses sous-produits et à diffuser ces renseignements.

## CHAPITRE XIII.

## ADMINISTRATION

## Article 27.

1. — Afin d'assurer l'administration du présent Accord, le Conseil international du sucre, créé en vertu de l'Accord international sur le sucre de 1953 amendé par le Protocole de 1956, est maintenu avec la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.

## LEGISLATURA III - 1958-61 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. — Chaque Gouvernement participant est membre du Conseil avec droit de vote; il a le droit de se faire représenter au Conseil par un délégué et il peut désigner des suppléants. Le délégué et les suppléants peuvent être accompagnés aux réunions du Conseil par des conseillers dans la mesure où chaque Gouvernement participant l'estime nécessaire.

3. — Le Conseil élit un Président, qui n'a pas le droit de vote et qui demeure en fonction pendant une année contingente. Le Président n'est pas rétribué; il est choisi alternativement parmi les délégations des pays importateurs et des pays exportateurs participants.

4. — Le Conseil élit un Vice-Président, qui demeure en fonction pendant une année contingente. Le Vice-Président n'est pas rétribué, il est choisi alternativement parmi les délégations des pays exportateurs et des pays importateurs participants.

5. — Avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1959, le Conseil a, sur le territoire de chaque pays participant et pour autant que le permet la législation de ce dernier, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

## Article 28.

1. — Le Conseil établit un règlement intérieur conforme aux dispositions du présent Accord. Il tient la documentation qui lui est nécessaire pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord, ainsi que toute autre documentation qu'il juge souhaitable. En cas de conflit entre le règlement intérieur ainsi adopté et les dispositions du présent Accord, l'Accord prévaut.

2. — Le Conseil peut, par un Vote spécial, déléguer au Comité exécutif établi par l'article 37 l'exercice de n'importe quels de ses pouvoirs et fonctions autres que ceux exigeant une décision par Vote spécial aux termes du présent Accord. Le Conseil peut, à tout moment, révoquer une telle délégation à la majorité des suffrages exprimés.

3. — Le Conseil peut nommer les comités permanents ou temporaires qu'il juge souhaitables en vue de l'assister dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord.

4. — Le Conseil établit, prépare et publie tous rapports, études, graphiques, analyses et autres documents qu'il juge opportuns et utiles.

5. — Les Gouvernements participants s'engagent à fournir toutes les statistiques et informations nécessaires au Conseil et au Comité exécutif pour permettre à ceux-ci de remplir les fonctions qui leur sont dévolues par le présent Accord.

6. — Le Conseil publie au moins une fois par an un rapport sur ses activités et sur le fonctionnement du présent Accord.

7. — Le Conseil exerce toutes autres fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

## Article 29.

Le Conseil nomme un Directeur exécutif, qui est son plus haut fonctionnaire. Conformément au règlement établi par le Conseil, le Directeur exécutif nomme le personnel nécessaire à l'accomplissement des travaux du Conseil et de ses Comités. Il est imposé comme condition d'emploi à ces fonctionnaires et au personnel de ne pas détenir intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans l'industrie sucrière ou dans le commerce du sucre, et de ne solliciter ni recevoir d'un Gouvernement ou d'une autorité extérieure au Conseil d'instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes du présent Accord.

## Article 30.

1. — Le Conseil détermine le lieu de son siège. Il y tient ses réunions, à moins qu'il ne décide de tenir une réunion particulière en un autre lieu.

2. — Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Il peut être convoqué à tout autre moment par son Président.

3. — Le Président convoque une session du Conseil si demande en est faite par:

- (i) Cinq Gouvernements participants; ou
- (ii) Un ou plusieurs Gouvernements participants détenant au moins 10 pour cent du total des voix; ou
- (iii) Le Comité exécutif.

## Article 31.

La présence de représentants détenant 75 pour cent du total des voix des Gouvernements participants est nécessaire pour constituer le quorum à toute réunion du Conseil. Cependant, si ce quorum n'est pas atteint le jour fixé pour une réunion du Conseil convoquée conformément à l'article 30, ladite réunion se tiendra sept jours plus tard et la présence de représentants détenant 50 pour cent du total des voix des Gouvernements participants constituera alors le quorum.

## Article 32.

Le Conseil peut prendre des décisions sans tenir de réunion, par un échange de correspondance entre le Président et les Gouvernements participants, sous réserve qu'aucun Gouvernement participant ne fasse objection à cette procédure. Toute décision ainsi prise est communiquée le plus rapidement possible à tous les Gouvernements participants, et elle est consignée au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil.

## Article 33.

Les délégations des pays importateurs disposent au Conseil du nombre de voix suivant:

Canada . . . . .	85
Ceylan . . . . .	20
Chili . . . . .	30
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	245
Finlande . . . . .	20
Ghana . . . . .	10
Grèce . . . . .	10
Irlande . . . . .	10
Israël . . . . .	10
Japon . . . . .	150
Fédération de Malaisie . . . . .	20
Maroc . . . . .	45
Norvège . . . . .	20
Pakistan . . . . .	15
République fédérale d'Allemagne . . . . .	45
Royaume Uni . . . . .	245
Suède . . . . .	10
Tunisie . . . . .	10
TOTAL . . . . .	<u>1.000</u>

## Article 34.

Les délégations des pays exportateurs disposent au Conseil du nombre de voix suivant:

Australie . . . . .	45
Belgique . . . . .	15
Brésil . . . . .	70
Chine . . . . .	65
Costa Rica . . . . .	10
Cuba . . . . .	245
Danemark . . . . .	15
France . . . . .	30
Guatemala . . . . .	10
Haïti . . . . .	10
Hongrie . . . . .	15
Inde . . . . .	35
Indonésie . . . . .	40
Italie . . . . .	15
Mexique . . . . .	20
Nicaragua . . . . .	10
Panama . . . . .	10
Royaume des Pays-Bas . . . . .	15
Pérou . . . . .	50
Philippines . . . . .	20
Pologne . . . . .	30
Portugal . . . . .	10
République Dominicaine . . . . .	65
Tchécoslovaquie . . . . .	35
Union Sud-Africaine . . . . .	20
Union des Républiques socialistes soviétiques . . . . .	95
	TOTAL . . . . .
	1.000

## Article 35.

Chaque fois qu'intervient un changement dans la participation au présent Accord ou qu'un pays est suspendu de son droit de vote ou est rétabli dans ce droit en vertu d'une disposition du présent Accord, le Conseil redistribue les voix au sein de chaque groupe (pays importateurs et pays exportateurs), proportionnellement au nombre de voix détenues par chaque membre du groupe, sous réserve qu'aucun pays ne dispose de moins de 10 voix ni de plus de 245 voix, et qu'il n'y ait pas de fraction de voix, et sous réserve également que le nombre de voix des pays disposant de 245 voix aux termes de l'article 33 ou de l'article 34 ne soit pas réduit, eu égard au nombre important de voix auquel chacun de ces pays a renoncé en acceptant le nombre de voix qui lui est attribué par les articles 33 et 34.

## Article 36.

1. — A l'exception des cas où le présent Accord prévoit expressément une autre procédure, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les pays exportateurs et à la majorité des suffrages exprimés par les pays importateurs, à condition que cette dernière majorité soit l'expression des suffrages d'un tiers au moins du nombre des pays importateurs présents et votants.

2. — Lorsqu'un Vote spécial est exigé, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés, comprenant une majorité simple des suffrages exprimés par les pays exportateurs et une majorité simple des suffrages exprimés par les pays importateurs, à condition que cette dernière majorité soit l'expression des suffrages d'un tiers du nombre des pays importateurs présents et votants.

3. — Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, à toute session du Conseil convoquée conformément à l'alinéa (i) du paragraphe 3 de l'article 30 ou à l'alinéa (ii) du paragraphe 3 de l'article 30 pour traiter de l'une des questions relatives à l'article 21, les décisions du Conseil relatives à l'action du Comité exécutif pour l'application desdits articles sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les pays participants présents et votants pris dans leur ensemble.

4. — Le Gouvernement d'un pays exportateur participant peut autoriser le délégué votant d'un autre pays exportateur, et le Gouvernement d'un pays importateur participant peut autoriser le délégué votant d'un autre pays importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou à plusieurs réunions du Conseil. Une attestation de cette autorisation doit être soumise au Conseil sous une forme considérée par celui-ci comme satisfaisante.

5. — Chaque Gouvernement participant s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions du présent Accord.

## Article 37.

1. — Le Conseil établit un Comité exécutif, composé de représentants des Gouvernements de sept pays exportateurs participants, ces pays étant choisis pour une année contingente à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs, et de représentants des Gouvernements de sept pays importateurs participants, ces pays étant choisis pour une année contingente à la majorité des voix détenues par les pays importateurs.

2. — Le Comité exécutif exerce tels pouvoirs et telles fonctions du Conseil que celui-ci lui a délégués.

3. — Le Directeur exécutif du Conseil est d'office Président du Comité exécutif mais n'a pas droit de vote; ce Comité peut élire un Vice-Président. Le Comité établit son règlement intérieur sous réserve de l'approbation du Conseil.

4. — Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Au Comité exécutif, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les pays exportateurs et à la majorité des suffrages exprimés par les pays importateurs.

5. — Tout Gouvernement participant a le droit de faire appel au Conseil, dans les conditions que celui-ci peut déterminer, de toute décision du Comité exécutif. Dans la mesure où la décision du Conseil ne concorde pas avec la décision du Comité exécutif, cette dernière est modifiée à compter de la date à laquelle intervient la décision du Conseil.

## CHAPITRE XIV.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

## Article 38.

1. — Les dépenses des délégations au Conseil ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre Comité créé en vertu du présent Accord sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs. Les autres dépenses nécessaires à l'administration du présent Accord, y compris les rémunérations versées par le Conseil, sont couvertes par voie de cotisations annuelles des Gouvernements participants. La cotisation de chaque Gouvernement participant pour chaque année contingentaire est proportionnelle au nombre de voix dont il dispose lorsque le budget pour cette année contingentaire est adopté.

2. — Au cours de la première session qu'il tient après la conclusion du présent Accord, le Conseil approuve son budget pour la première année contingentaire et fixe la cotisation à payer par chaque Gouvernement participant.

3. — Au cours de chaque année contingentaire, le Conseil vote son budget pour l'année contingentaire suivante et fixe la cotisation à payer par chaque Gouvernement participant pour ladite année contingentaire.

4. — La cotisation initiale de tout Gouvernement participant qui adhère au présent Accord en vertu de l'article 41 est fixée par le Conseil sur la base du nombre de voix attribuées audit pays et de la fraction de l'année contingentaire restant à courir; mais les cotisations fixées pour les autres Gouvernements participants pour l'année contingentaire en cours ne sont pas modifiées.

5. — Les cotisations sont exigibles au commencement de l'année contingentaire pour laquelle ces cotisations ont été fixées et elles sont payables dans la monnaie du pays où se trouve le siège du Conseil. Tout Gouvernement participant qui n'a pas versé sa cotisation à la fin de l'année contingentaire pour laquelle cette cotisation a été fixée est suspendu de son droit de vote jusqu'à ce que sa cotisation ait été acquittée mais, sauf par un Vote spécial du Conseil, il n'est privé d'aucun de ses autres droits ni relevé d'aucune de ses obligations résultant du présent Accord.

6. — Pour autant que la législation le permet le Gouvernement du pays où se trouve le siège du Conseil exempt d'impôts, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1959, les avoirs, revenus et autres biens du Conseil et les rémunérations versées par le Conseil à son personnel.

7. — Chaque année contingentaire, le Conseil publie un état certifié de ses recettes et de ses dépenses au cours de l'année contingentaire précédente.

8. — Avant sa dissolution, le Conseil prendra les mesures nécessaires au règlement de son passif et à l'affectation de ses archives et de l'actif existant.

## CHAPITRE XV.

## COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

## Article 39.

1. — Dans l'exercice de ses fonctions aux termes du présent Accord, le Conseil peut prendre tous arrangements en vue de consulter les organismes et institutions appropriées et de coopérer avec eux; il peut aussi prendre toutes dispositions qu'il estime convenables pour permettre à des représentants de ces organisations d'assister à ses réunions.

2. — Si le Conseil constate qu'une disposition du présent Accord est incompatible avec les principes posés par les Nations Unies ou par leurs organes appropriés ou par leurs institutions spécialisées en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, cette incompatibilité est considérée comme entravant le fonctionnement du présent Accord et la procédure définie à l'article 43 est applicable.

#### CHAPITRE XVI.

### CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS

#### Article 40.

1. — Une contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglée par voie de négociation est, à la demande d'un Gouvernement participant à l'Accord et partie au différend, déférée au Conseil pour décision.

2. — Lorsqu'une contestation est déférée au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, la majorité des Gouvernements participants, ou un groupe de Gouvernements participants détenant au moins le tiers du total des voix peut demander au Conseil, après discussion complète de l'affaire, de solliciter l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3 du présent article sur les questions en litige avant de faire connaître sa décision.

3. — (i) Sauf décision contraire du Conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de:

(a) deux personnes désignées par les pays exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;

(b) deux personnes, de qualification analogue, désignées par les pays importateurs; et

(c) un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées selon les dispositions des alinéas (a) et (b) ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

(ii) Des ressortissants de pays dont les Gouvernements sont parties au présent Accord peuvent être habilités à siéger à la commission consultative.

(iii) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement.

(iv) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge du Conseil.

4. — L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

5. — Une plainte selon laquelle un Gouvernement participant n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du Gouvernement participant auteur de la plainte, déférée au Conseil qui prend une décision en la matière.

6. — Aucun Gouvernement participant ne peut être reconnu coupable d'infraction au présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un Gouvernement participant doit préciser la nature de l'infraction.

7. — Si le Conseil constate qu'un Gouvernement participant a commis une infraction au présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à

la majorité des voix détenues par les pays importateurs, suspendre le Gouvernement en question de son droit de vote jusqu'à ce que celui-ci se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce Gouvernement de l'Accord.

#### CHAPITRE XVII.

#### SIGNATURE, ACCEPTATION, ADHESION ET ENTREE EN VIGUEUR

##### Article 41.

1. — Le présent Accord sera ouvert du 1<sup>er</sup> au 24 décembre 1958 à la signature des Gouvernements qui ont été représentés par des délégués à la Conférence au cours de laquelle l'Accord a été négocié.

2. — Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. — Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement mentionné à l'article 33 ou 34 du présent Accord; l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. — Le Conseil peut approuver l'adhésion au présent Accord du Gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958 et non mentionné aux articles 33 et 34 du présent Accord, sous réserve que les conditions de ladite adhésion soient préalablement fixées d'un commun accord entre le Conseil et le Gouvernement intéressé. Les conditions fixées par le Conseil conformément au présent paragraphe doivent être compatibles avec les dispositions de l'Accord. Lorsque le Conseil décide d'assigner un tonnage de base d'exportation au Gouvernement d'un pays exportateur non mentionné à l'article 14, il le fait par un Vote spécial. Lorsqu'un Gouvernement qui désire adhérer au présent Accord subordonne son adhésion à l'amendement de l'Accord, son adhésion ne peut être acceptée que si le Conseil a recommandé ledit amendement et si celui-ci a pris effet conformément à l'article 43.

5. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe 6 du présent article, un Gouvernement devient partie au présent Accord à compter de la date à laquelle il a déposé l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

6. — (i) Le présent Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959 entre les Gouvernements qui auront déposé à cette date leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, à condition que ces Gouvernements détiennent 60 pour cent des voix des pays importateurs et 70 pour cent des voix des pays exportateurs, selon la répartition prévue aux articles 33 et 34. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion qui seront déposés par la suite prendront effet à la date de leur dépôt.

(ii) Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux dispositions de l'alinéa (i) ci-dessus, une notification reçue au plus tard le premier janvier 1959 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par laquelle un Gouvernement s'engage à faire tout son possible pour obtenir, aussi rapidement que le permet sa procédure constitutionnelle et si possible avant le premier juin 1959, la

ratification ou l'acceptation de l'Accord ou l'adhésion à ce dernier, sera considérée comme équivalente à une ratification, à une acceptation ou à une adhésion.

(iii) Dans la notification faite conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe, un Gouvernement peut indiquer son intention d'appliquer provisoirement l'Accord à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959. A défaut d'une telle indication, le Gouvernement qui a fait la notification est considéré comme un observateur sans droit de vote, étant entendu toutefois que ledit Gouvernement cesse d'être considéré comme observateur s'il manifeste, avant le 1<sup>er</sup> juin 1959, son intention d'appliquer provisoirement l'Accord.

(iv) Si un Gouvernement qui a fait une notification conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe ne dépose pas un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avant le 1<sup>er</sup> juin 1959, il perd, à partir de cette date, le droit à la qualité de participant provisoire ou d'observateur, selon le cas. Toutefois, si le Conseil a acquis la conviction que ledit Gouvernement n'a pas déposé l'instrument susvisé en raison de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, il pourra prolonger le délai au delà du 1<sup>er</sup> juin 1959 jusqu'à une autre date qu'il fixera.

(v) Les obligations découlant du présent Accord pour les Gouvernements qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avant le 1<sup>er</sup> juin 1959, ou à toute date ultérieure fixée par le Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa (iv) du présent paragraphe seront applicables à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1959 en ce qui concerne la première année contingitaire; elles ne le seront pas, toutefois, pour autant que ces Gouvernements seraient tenus, parce que le présent Accord n'est pas pleinement ni provisoirement en vigueur pour ces Gouvernements à la date susmentionnée, de prendre, en vertu de la législation existante, des mesures incompatibles avec le présent Accord.

(vi) Si, à la fin de la période de cinq mois mentionnée à l'alinéa (ii) ci-dessus, ou à la fin de tout délai supplémentaire accordé, le pourcentage des voix des pays importateurs ou des pays exportateurs qui auront ratifié ou accepté le présent Accord ou qui y auront adhéré est inférieur au pourcentage prévu à l'alinéa (i) ci-dessus, les Gouvernements qui auront ratifié ou accepté le présent Accord ou qui y auront adhéré pourront convenir de le mettre en vigueur entre eux.

7. — Lorsque, aux fins d'application du présent Accord, des Gouvernements ou des pays sont énumérés, mentionnés ou visés dans des articles particuliers, ces articles sont censés énumérer, mentionner ou viser les pays dont le Gouvernement aura adhéré au présent Accord à des conditions acceptées par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, et en fonction de ces conditions.

8. — Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à tous les Gouvernements signataires toute signature, ratification et acceptation du présent Accord, ou toute adhésion à ce dernier, et informera tous les Gouvernements signataires et adhérents de toute réserve y attachée.

## CHAPITRE XVIII

### DUREE, AMENDEMENT, SUSPENSION, RETRAIT, RESERVES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 42.

1. — La durée du présent Accord est de cinq ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1959. Cet Accord ne peut être dénoncé.

2. — Sous réserve des dispositions des articles 43 et 44, le Conseil, au cours de la troisième année de validité du présent Accord, procède à un examen approfondi de tout l'Accord,

## LEGISLATURA III - 1958-61 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

particulièrement en ce qui concerne les contingents et les prix, prend en considération tous amendements à l'Accord que des Gouvernements participants pourraient proposer à l'occasion de cet examen et propose des amendements ou prend toutes autres dispositions nécessaires pour parvenir à l'amendement de l'Accord en vue d'assurer le fonctionnement de celui-ci pendant la quatrième et la cinquième année.

3. — Le Conseil soumet ou fait soumettre aux Gouvernements participants, trois mois au moins avant le dernier jour de la troisième année contingentaire du présent Accord, un rapport sur les questions visées au paragraphe 2 du présent article.

4. — Tout Gouvernement participant peut, au plus tard deux mois après réception du rapport du Conseil visé au paragraphe 3 du présent article, se retirer du présent Accord en notifiant ce retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ledit retrait prend effet le dernier jour de la troisième année contingentaire.

5. — (i) Si, après le délai de deux mois mentionné au paragraphe 4 du présent article, un Gouvernement qui ne s'est pas retiré du présent Accord en vertu de ce paragraphe estime que le nombre des Gouvernements qui se sont retirés de l'Accord en vertu dudit paragraphe, ou l'importance de ces Gouvernements dans le cadre du présent Accord, est de nature à porter préjudice au fonctionnement de l'Accord, ledit Gouvernement peut, dans les trente jours suivant l'expiration de la période précitée, demander au Président du Conseil de convoquer une réunion spéciale du Conseil au cours de laquelle les Gouvernements participant au présent Accord examineront la question de savoir s'ils continueront ou non à y adhérer.

(ii) Toute réunion spéciale convoquée en vertu d'une demande formulée conformément à l'alinéa (i) ci-dessus est tenue dans les trente jours qui suivent la réception de la demande par le Président. Les Gouvernements représentés à ladite réunion peuvent se retirer de l'Accord en faisant parvenir une notification de retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les trente jours qui suivent la réunion; le retrait devient effectif trente jours après la date de réception de ladite notification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(iii) Les Gouvernements qui ne se seront pas fait représenter à la réunion spéciale tenue en vertu des alinéas (i) et (ii) ci-dessus ne pourront pas se retirer du présent Accord aux termes des dispositions desdits alinéas.

## Article 43.

1. — S'il se produit des circonstances qui, de l'avis du Conseil, entravent ou menacent d'entraver le fonctionnement du présent Accord, le Conseil peut, par un Vote spécial, recommander aux Gouvernements participants un amendement au présent Accord.

2. — Le Conseil fixe le délai dans lequel chaque Gouvernement participant doit notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'il accepte ou non un amendement recommandé en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. — Si, avant la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, tous les Gouvernements participants acceptent un amendement, celui-ci entre en vigueur immédiatement après réception par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la dernière acceptation.

4. — Si, à la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, un amendement n'est pas accepté par les Gouvernements des pays exportateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays exportateurs et par les Gouvernements des pays importateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays importateurs, cet amendement n'entre pas en vigueur.

5. — Si, à la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, un amendement est accepté par les Gouvernements des pays exportateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux exportateurs et par les Gouvernements des pays importateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays importateurs, mais non par les Gouvernements de tous les pays exportateurs et par les Gouvernements de tous les pays importateurs:

(i) l'amendement entre en vigueur, pour les Gouvernements participants qui ont notifié leur acceptation aux termes du paragraphe 2 du présent article, au commencement de l'année contingentaire qui suit la fin du délai fixé aux termes de ce paragraphe;

(ii) le Conseil décide sans délai si l'amendement est d'une nature telle que les Gouvernements participants qui ne l'acceptent pas doivent être suspendus du présent Accord à dater du jour où cet amendement entre en vigueur aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus et en informe toutes les Gouvernements participants. Si le Conseil décide que l'amendement est de telle nature, les Gouvernements participants qui n'ont pas accepté l'amendement informent le Conseil avant la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus s'ils continuent à considérer cet amendement comme inacceptable, et les Gouvernements participants qui en ont jugé ainsi sont automatiquement suspendus du présent Accord. Toutefois, si l'un de ces Gouvernements participants prouve au Conseil qu'il a été empêché d'accepter l'amendement avant l'entrée en vigueur de celui-ci aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus en raison de difficultés d'ordre constitutionnel indépendantes de sa volonté, le Conseil peut ajourner la mesure de suspension jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées et que le Gouvernement participant ait notifié sa décision au Conseil.

6. — Le Conseil détermine les règles selon lesquelles est réintégré un Gouvernement participant suspendu aux termes de l'alinéa (ii) du paragraphe 5 du présent article, ainsi que les règles nécessaires à la mise en application des dispositions du présent article.

#### Article 44.

1. — Si un Gouvernement participant s'estime gravement lésé dans ses intérêts, soit du fait qu'un Gouvernement signataire visé à l'article 33 ou 34 ne ratifie pas ou n'accepte pas le présent Accord ou n'y adhère pas, soit en raison de réserves approuvées par le Conseil conformément à l'article 45 du présent Accord, il le notifie au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dès réception de cette notification, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en informe le Conseil qui examine la question soit à la première réunion qui suit la date de la notification, soit à une des réunions ultérieures qu'il tient dans le délai d'un mois au plus après la réception de la notification. Si, deux mois après la notification faite au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement participant continue à juger que ses intérêts sont gravement lésés, il peut se retirer de l'Accord en notifiant son retrait au Gouvernement du Royaume-Uni dans les trente jours qui suivent.

2. — Si un Gouvernement participant démontre que, nonobstant les dispositions du présent Accord, son fonctionnement a entraîné une grave pénurie d'approvisionnements ou n'a pas stabilisé les prix sur le marché libre dans les limites prévues au présent Accord, et si le Conseil ne prend pas de mesures pour remédier à cette situation, le Gouvernement intéressé peut notifier son retrait de l'Accord.

3. — Si, pendant la durée du présent Accord, en raison de mesures prises par un pays non participant, ou en raison de mesures incompatibles avec le présent Accord prises par un pays participant, il se produit dans le rapport entre l'offre et la demande sur le marché libre une évolution défavorable qu'un Gouvernement participant estime gravement préjudiciable à ses intérêts, ce Gouvernement participant peut en saisir le Conseil. Si le Conseil déclare la cause fondée, le Gouvernement intéressé peut notifier son retrait du présent Accord.

4. — Si un Gouvernement participant estime que ses intérêts seront gravement lésés du fait du tonnage de base d'exportation qui va être attribué à un pays exportateur non participant, non mentionné à l'article 14, qui sollicite son adhésion à l'Accord conformément au paragraphe 4 de l'article 41, ce Gouvernement peut en saisir le Conseil, qui prend une décision à ce sujet. Si le Gouvernement intéressé estime que, malgré cette décision, ses intérêts continuent à être gravement lésés, il peut notifier son retrait du présent Accord.

5. — Le Conseil prend, dans les trente jours, une décision sur toute affaire qui lui est soumise en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article; si le Conseil n'a pas statué dans le délai fixé, le Gouvernement qui a soumis l'affaire au Conseil a le droit de notifier son retrait du présent Accord.

6. — Tout Gouvernement participant peut, s'il vient à se trouver engagé dans des hostilités, solliciter du Conseil la suspension de tout ou partie des obligations que lui impose le présent Accord. Si sa demande est rejetée, ce Gouvernement peut notifier son retrait du présent Accord.

7. — Si un Gouvernement participant se réclame des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 pour se dégager des obligations qu'il a contractées aux termes dudit article, tout autre Gouvernement participant a le droit de notifier son propre retrait à tout moment au cours des trois mois qui suivent, après en avoir expliqué les raisons au Conseil.

8. — Outre les situations prévues par d'autres dispositions du présent Accord, lorsqu'un Gouvernement participant démontre que des raisons indépendantes de sa volonté l'empêchent de remplir les obligations contractées aux termes du présent Accord, il peut notifier son retrait de l'Accord, sous réserve que le Conseil décide que ce retrait est justifié.

9. — Si un Gouvernement participant estime qu'un retrait du présent Accord, notifié en application des dispositions du présent article par tout autre Gouvernement participant, et concernant soit son territoire métropolitain, soit toute autre partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale est d'une importance telle qu'elle entrave le fonctionnement du présent Accord, ce Gouvernement peut notifier son propre retrait du présent Accord à tout moment au cours des trois mois qui suivent.

10. — Toute notification de retrait faite en application du présent article doit être adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et prend effet trente jours après la date de sa réception par ce Gouvernement.

#### Article 45.

1. — Tout Gouvernement qui, à la date du 31 décembre 1958, est partie à l'Accord international sur le sucre de 1953, ou à cet Accord amendé par le Protocole de 1956, mais dont la participation est assortie d'une ou plusieurs réserves, a le droit de signer, ratifier, accepter le présent Accord ou y adhérer en formulant la ou les mêmes réserves.

2. — Tout Gouvernement représenté à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958 peut formuler une ou plusieurs réserves dans des termes similaires à ceux des réserves visées au paragraphe 1 du présent article, et de la même manière. Tout différend qui surgirait dans l'application de ce paragraphe sera réglé conformément à la procédure prévue à l'article 40.

3. — Toute autre réserve faite lors de la signature, de la ratification ou de l'acceptation du présent Accord, ou de l'adhésion à ce dernier, exigera l'approbation du Conseil.

4. — Si une ou plusieurs réserves faites conformément aux dispositions du présent article exigent l'approbation du Conseil, celui-ci examine la question le plus tôt possible après le dépôt, par le Gouvernement en cause, de son instrument de ratification, d'accepta-

tion ou d'adhésion, selon le cas. Ledit instrument est considéré comme produisant provisoirement ses effets jusqu'à ce que le Conseil ait examiné la question. Si le Gouvernement ne peut obtenir que le Conseil donne son approbation à la réserve, ou à cette réserve modifiée, ou s'il refuse de retirer sa réserve, l'instrument en question cesse de produire ses effets.

5. — La décision du Conseil dont il est question dans le présent article est prise par un Vote spécial.

6. — Aucune des dispositions du présent article ne saurait empêcher un Gouvernement participant de retirer, en totalité ou en partie, une réserve formulée par lui.

#### Article 46.

1. — Lorsque, conformément à l'Accord international sur le sucre de 1953 amendé par le Protocole de 1956, les conséquences d'une mesure, qui a été, devait être ou n'a pas été prise durant une année contingente, se seraient fait sentir, dans le cadre de l'Accord susmentionné, pendant une année contingente ultérieure, ces conséquences auront le même effet au cours de la première année contingente du présent Accord que si les dispositions de l'Accord de 1953 amendé par le Protocole de 1956 étaient restées en vigueur à cette fin.

2. — Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et du paragraphe 1 du présent article, les contingents d'exportation initiaux provisoires pour l'année contingente 1959 seront fixés par le Conseil pendant le mois de janvier 1959.

#### Article 47.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord informe sans tarder tous les Gouvernements signataires et adhérents de toute notification et de tout préavis de retrait qui ont été portés à sa connaissance aux termes des articles 42, 43, 44 et 48.

### CHAPITRE XIX.

#### APPLICATION TERRITORIALE

#### Article 48.

1. — Tout Gouvernement peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation du présent Accord ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que l'Accord s'étend à tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, et l'Accord s'applique dès réception de cette notification aux territoires qui y sont mentionnés.

2. — Dans les trente jours qui suivent une requête du Conseil, chaque Gouvernement fournit à celui-ci une liste géographique des territoires auxquels le présent Accord s'applique à cette date soit du fait de la ratification ou de l'acceptation de l'accord par ce Gouvernement ou de son adhésion à l'Accord, conformément aux dispositions de l'Article 41, soit en vertu de la notification faite au titre du paragraphe 1 du présent article.

3. — Conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 relatives au retrait, tout Gouvernement participant peut notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord le retrait séparé du présent Accord de tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

4. — Si un Gouvernement participant retire de l'Accord tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, ou s'il se produit un changement dans l'application territoriale de l'Accord à la métropole ou aux territoires non métropolitains d'un pays participant, changement dont le Conseil a été informé par le Gouvernement participant dans les conditions du paragraphe 2 du présent article, le Conseil examine, à la requête de tout Gouvernement participant, s'il convient d'apporter des modifications au statut, aux contingents, aux droits et aux obligations du Gouvernement intéressé. Dans l'affirmative, le Conseil décide par un Vote spécial quelles seront ces modifications. Si le Gouvernement participant considère que ses intérêts sont lésés par la décision du Conseil, il peut dans les trente jours qui suivent cette décision, signifier son retrait de l'Accord par une notification adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font tous également foi, les originaux étant déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents.

FAIT à Londres, le premier décembre mil neuf cent cinquante-huit.

*Pour l'Australie:*

E. J. HARRISON 19/12/58

*Pour le Royaume de Belgique:*

R. L. VAN MEERBEKE 23/12/58

Cette signature est pour l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

*Pour le Brésil:*

A. B. L. CASTELLO-BRANCO

London, December 15th, 1958

*Pour le Canada:*

D. A. BRUCE MARSHALL 23/12/58

*Pour Ceylan:*

*Pour le Chili:*

*Pour la Chine:*

TCHEN HIONG-FEI 23/12/58

The Government of the Republic of China is the only legitimate Government of China. In signing this Agreement, I declare, in the name of my Government, that any statements or reservations made thereto which are incompatible with or derogatory to the legitimate position of the Government of the Republic of China are illegal and therefore null and void.

*Pour le Costa-Rica:*

Dr ALFREDO ALFARO SOTELA

22/12/58

*Pour Cuba:*

ROBERTO G. DE MENDOZA

18th December 1958

*Pour la Tchécoslovaquie:*

R. POPP

23/12/58

Signed with the following reservations:

In view of the fact that Czechoslovak economy is a fully planned economy, Article 3, relating to the subsidization of exports of sugar and Article 10 and 13 relating to limitations of production and stocks, are not applicable to Czechoslovakia.

In pursuance of the provisions of Article 11, par. (1) and (2), Czechoslovakia will notify the International Sugar Council, as soon as possible to what extent the export quota in effect will be used, however, in view of the specific economic conditions in Czechoslovakia, the notification will be made not by May 15 and September 30 as provided under the Agreement, but by August 31.

In view of the reservations to Article 11, the provisions of Article 12 shall be applied to Czechoslovakia in such a manner as to discount from the export quota in effect for the next year the difference between the actual free market export in the quota year and the export quota in effect at the time of notification in terms of the above reservation to Article 11, reduced by that part which in terms of this reservation has been notified as a part which is not expected to be used.

Accepting the basic export tonnage fixed in Article 14 (I) (i) for the first two quota years of the Agreement, Czechoslovakia will not, in view of the overall needs of its economy, consider the quantity of the basic export tonnage under Article 14 (I) (i) as final for the third and following years covered by this Agreement.

The signing of the Agreement mentioning in Article 14 China (Taiwan) and in Article 34 China in no way signifies recognition of the Kuomintang authorities power over the territory of Taiwan neither recognition of the so called « Nationalist Chinese Government » as a legitimate Government of China.

In pursuance of Article 28, par. (5) of the Agreement Czechoslovakia will supply the Council with relevant statistics and information as it will deem necessary, so as to enable the Council or the Executive Committee to discharge their functions under this Agreement.

On behalf of the Czechoslovak Republic I have the honour to state in connection with the signature to the International Sugar Agreement of 1958 that the expression « Germany Eastern » to designate the German Democratic Republic in Article 14 of the Agreement is not correct.

The German Democratic Republic was established on October 7th, 1949 on the basis of the Constitution which was approved by the Third German People's Congress on May 30th 1949. By virtue of a series of Acts undertaken by the Soviet Union the German Democratic Republic acquired full sovereignty under international law. The German Democratic Republic equally obtained international recognition by the establishment of diplomatic, economic and trade relations with many countries. The official designation of this sovereign state is, as can be seen, for example, in Article 2 of the above-mentioned Constitution, the German Democratic Republic, and hence this is the only correct designation to be used in international legal documents.

*Pour le Danemark:*

STEENSEN-LETH

Dec. 23rd, 1958

At the time of signing the International Sugar Agreement, 1958 I declare that since the Government of Denmark does not recognise the Nationalist Chinese Authorities as the competent Government of China they cannot regard signature of the Agreement by a Nationalist Chinese representative as a valid signature on behalf of China.

*Pour la République Dominicaine:*

Dr. L. F. THOMÈN

December 23, 1958

*Pour la Finlande:**Pour la France:*

J. CHAUVEL

le 23 décembre 1958

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

HERWARTH

23/12/1958

*Pour le Ghana:*

E. O. A. ADJAYE

Dec. 24th, 1958

*Pour la Grèce:*

G. ST. SEFERIADES

December 23rd, 1958

The Royal Greek Government declare that, owing to the fact that in Greece, for Treasury reasons, a high tariff, which cannot be abolished, is applied to sugar imports, they proceed to the ratification of the Agreement, while maintaining reservations as to the application of Article 5 concerning reduction of the burdens on sugar.

*Pour le Guatemala:*

J. D. LAMBOUR

22 Dec. 1958

*Pour Haïti:*

MAURICE CASSEUS

23/12/58

Cette signature n'aura pleine validité qu'après étude du texte russe.

*Pour la République Populaire de Hongrie:**Pour l'Inde:**Pour l'Indonésie:*

SUNARIO

24 December 1958

*Pour l'Irlande:*

HUGH McCANN

22nd December, 1958

*Pour Israël:*

DAVID SHOHAM

23/12/1958

*Pour l'Italie:*

VITTORIO ZOPPI

23/12/1958

*Pour le Japon:*

KATSUMI OHNO

Dec. 23rd, 1958

*Pour la Fédération de Malaisie:**Pour le Mexique:*

CARLOS GONZALES PARRODI

19/12/58

*Pour le Maroc:*

HASAN EL MAHDI

23/12/58

*Pour le Royaume des Pays-Bas:*

C. W. BOETZELAER

December 23, 1958

*Pour le Nicaragua:*

GUILLERMO GUERRA CH.

19th December, 1958

*Pour le Royaume de Norvège:**Pour le Pakistan:**Pour le Panama:*

C. F. ALFARO

December 24th, 1958

*Pour le Pérou:*

RICARDO RIVERA SCHREIBER

4/12/58

*Pour la République des Philippines:*

L. M. GUERRERO

23rd December, 1958

*Pour la République Populaire de Pologne:*

E. MILNIKIEL

23/12/1958

1. The signing of this Agreement, which in Articles 14 and 34 mentions China, may under no circumstances be regarded as recognition of the authority of the Kuomintang over the territory of Taiwan nor of the so-called « Chinese nationalist government » as the legal and competent government of China.

2. Considering the fact that the Polish People's Republic is a country of planned economy, the provisions of the present Agreement concerning production, stock and subsidisation of export especially Articles 10, 13 and 3 do not apply to the Polish People's Republic.

*Pour le Portugal:*

AUGUSTO RATO POTIER

23rd December 1958

*Pour la Suède:**Pour la Tunisie:**Pour l'Union Sud-Africaine:*

W. A. HORROCKS

19th December, 1958

*Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:*

V. KAMIENSKI

24/12/1958

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

E. A. HITCHMAN

22 December, 1958

At the time of signing the present Agreement I declare that since the Government of the United Kingdom do not recognise the Nationalist Chinese authorities as the competent Government of China they cannot regard signature of the Agreement by a Nationalist Chinese representative as a valid signature on behalf of China.

The Government of the United Kingdom interpret Article 38 (6) as requiring the Government of the country where the Council is situated to exempt from taxation the assets, income and other property of the Council and the remuneration paid by the Council to those of its employees who are not nationals of the country where the Council is situated.

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*